RÈGLEMENT NUMÉRO 2026-155
FIXANT LES DROITS EXIGIBLES POUR LA CÉLÉBRATION D'UN MARIAGE CIVIL OU D'UNE UNION CIVILE

ATTENDU QUE le Code civil du Québec permet aux maires, aux membres des conseils municipaux ou des conseils d'arrondissements et aux fonctionnaires municipaux de demander au Directeur de l'état civil d'être désigné comme étant compétent pour célébrer des mariages ou des unions civiles;

ATTENDU QUE l'article 376 du Code civil du Québec prévoit que les maires, les autres membres des conseils municipaux ou d'arrondissements et les fonctionnaires municipaux perçoivent des futurs époux, pour le compte de leur Ville, les droits fixés par règlement de la Ville, ces droits devant respecter les minimums et maximums fixés par règlement du gouvernement**;**

ATTENDU l'absence de règlement du gouvernement à cet effet;

ATTENDU QUE l'article 242 de la Loi instituant l'union civile et établissant de nouvelles règles de filiation (LQ, 2002, c. 6) prévoit que jusqu'à ce qu'un règlement du gouvernement soit adopté, ces droits sont ceux que prescrit le Tarif judiciaire en matière civile (RLRQ, c. T-16, r.10);

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été déposé à la séance du 8 juin 2026 par la conseillère **madame Valérie Loiselle**;

ATTENDU QUE la directrice générale et assistante-greffière mentionne que le présent règlement a pour objet de fixer les droits exigibles pour la célébration d'un mariage ou d'une union civile par un célébrant municipal;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par **monsieur Alain Raymond,** il est résolu unanimement :

QUE le présent projet de règlement numéro 2026-155 soit adopté et qu'il soit ordonné et statué comme suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE
Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 DROITS EXIGIBLES
Les droits exigibles par le célébrant, pour la célébration d'un mariage ou d'une union civile, sont ceux prescrits par le Tarif judiciaire en matière civile (RLRQ, c. T-16, r.10), soit 324 $ si la célébration se fait à l'hôtel de ville et 431 $ lorsque le mariage ou l'union civile est célébré à l'extérieur de l'hôtel de ville;

Ces montants seront indexés au 1er janvier de chaque année par le gouvernement et feront partie intégrante du présent règlement comme s'ils avaient été adoptés par la Ville;

ARTICLE 3 MOMENT OÙ LES DROITS DOIVENT ÊTRE PAYÉS
Les droits prévus au présent règlement sont payables au moment de l'ouverture du dossier ou au moment de la dispense de publication, le cas échéant;

ARTICLE 4 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Mathieu Allard, maire	Mylène Parent, directrice générale et assistante-greffière

Avis de motion:	8 juin 2026
Présentation du projet de règlement :	8 juin 2026
Avis Public :	9 juin 2026
Date d'adoption:	6 juillet 2026
Date de publication:	7 juillet 2026
Date d'entrée en vigueur:	7 juillet 2026

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je soussignée, Mylène Parent, directrice générale et assistante greffière de la Ville de Daveluyville, certifie sous déclaration officielle avoir publié le présent avis public en affichant une copie aux endroits désignés par le conseil, le 7 juillet 2026. J'ai également fait publier ledit avis sur le site Internet de la Ville de Daveluyville le 7 juillet 2026. Conformément à l'article 345.1 de la Loi sur les cités et ville, le règlement numéro 40 relatif à la publication des avis publics a été adopté lors de la séance du 11 septembre 2017 et entré en vigueur le 1er octobre 2017.

En foi de quoi, je signe ce certificat ce 7 juillet 2026.

Mylène Parent
Directrice générale et assistante-greffière